



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Académique des Retraites

☎ : 01.30.83.45.00

Mail : ce.sar@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	Rectorat	I	INSPE
A	DSDEN	I	Universités et IUT
A	78	I	Gds. Etabs. Sup
A	91	A	CANOPE
A	92	A	CIEP
A	95	A	CIO
	Circonscriptions	A	CNED
A	78	A	CREPS
A	91	A	CROUS
A	92		DDCS
A	95		78
A	Lycées		91
A	78		92
A	91		95
A	92	A	DRONISEP
A	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
A	78		SIEC
A	91		Unités pénitentiaires
A	92	A	UNSS
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
A	78		78
A	91		91
A	92		92
A	95		95
I	Écoles privées		
I	Collèges privés		
I	Lycées privés		
A	MELH		
A	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 6 p.
Annexe 15 p.
Total 21 p.

Versailles, le 12 octobre 2023

Le Recteur de l'Académie de Versailles,

A

**Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'Education Nationale,**

Monsieur le Directeur du CROUS

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré**

**Mesdames et Messieurs les Responsables
des unités administratives**

Objet : Demande d'admission à la retraite

Références

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative aux carrières longues
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative au départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension aux fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, modifiée, relative à la surcote, aux carrières longues et au départ anticipé des fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses décrets d'application du 30 décembre 2010
- Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (art.88)
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art.126)
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice des retraites »
- loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite, déposées par les personnels titulaires qui souhaitent cesser leur activité au cours des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025

Elle s'adresse :

❖ **Aux personnels enseignants du premier degré.**

❖ **Aux personnels d'encadrement :**

Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction, administrateurs civils, Administrateurs de l'ENESR, attachés d'administration de l'État, directeurs des services.

- ❖ *Aux personnels d'enseignement, d'éducation du second degré et psychologues de l'Education nationale des premier et second degrés.*
- ❖ *Aux personnels administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, médico-sociaux, aux personnels techniques de recherche et de formation des services académiques et des EPLE, ainsi qu'aux adjoints techniques des EPLE (ATEE) détachés sans condition de durée.*

2/6

INFORMATIONS SUR LES MODALITES DE DEPOT

Ces dispositions concernent l'ensemble des personnels d'encadrement, d'enseignement (1^{er} et 2^{ème} degrés), d'éducation et PSY-EN, personnels ATSS **à l'exception des personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur qui doivent s'adresser à leur établissement d'affectation.**

Le Service des Retraites de l'Etat (SRE), dépendant du Ministère des Finances et situé à NANTES, réceptionne et étudie les demandes de pension. Le Rectorat de l'académie de Versailles reçoit les demandes de radiation des cadres.

LES DEMANDES DE RETRAITE **DOIVENT ETRE SAISIES EN LIGNE**, A L'EXCEPTION DES DEMANDES DE RETRAITE POUR INVALIDITE, POUR CONJOINT INVALIDE OU DE PENSION DE REVERSION. ELLES DOIVENT ETRE **DEPOSEES AU PLUS TARD 6 MOIS ET AU PLUS TOT 18 MOIS** AVANT LA DATE DE DEPART EN RETRAITE.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES PERSONNELS

A. CONDITIONS GENERALES :

Sont concernés les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée (voir conditions en annexe 3).

Les personnes qui atteignent leur limite d'âge doivent, soit déposer une demande de retraite, soit, s'ils souhaitent poursuivre leur activité, demander obligatoirement au moins 6 mois avant leur limite d'âge un recul, une prolongation d'activité et/ou un maintien en fonctions à l'aide du formulaire en annexe 4. **LES AGENTS QUI N'AURONT PAS EFFECTUE DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE OU DE MAINTIEN EN ACTIVITE SERONT OBLIGATOIREMENT RADIES D'OFFICE POUR LIMITE D'AGE.**

B. CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE :

Dépôt de la demande en ligne.

Il est désormais obligatoire de solliciter, à la même date d'effet, la liquidation des pensions auprès de tous les régimes de base et complémentaire.

Les personnes souhaitant déposer leur demande doivent se connecter sur le site :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

Il convient de cliquer sur « Demander ma retraite » puis de compléter le formulaire et de transmettre les pièces justificatives en ligne.

Puis, Il convient de se connecter à **l'ENSAP**
<https://ensap.gouv.fr/web/retraite/demandedepartretraite/preparation> pour déposer la demande de pension civile. Une fois votre demande de pension validée, vous recevrez un accusé de réception électronique du SRE qui deviendra, dès lors, votre interlocuteur pour toute question relative à votre future pension. Ce service doit être contacté au **02 40 08 87 65**.

3/6

Vous devez imprimer, dater et signer le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, puis le transmettre visé par votre supérieur hiérarchique à l'adresse suivante :

ce.sar@ac-versailles.fr

ou

Rectorat de Versailles

Service académique des retraites

3 Boulevard de Lesseps – 78017 VERSAILLES CEDEX

J'attire votre attention sur la nécessité de transmettre ce volet dans les meilleurs délais afin d'assurer une bonne gestion des opérations de mouvement des personnels.

C. DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE :

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du **1^{er} jour du mois** qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date fixée par le conseil médical.

Il convient donc d'indiquer sur votre demande le **1^{er} du mois de votre départ et non le dernier jour du mois où vous cessez votre activité.**

D. CAS PARTICULIERS :

Départ en retraite pour invalidité

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de saisie en ligne. Pour ces deux types de retraites, il est nécessaire de demander l'avis du conseil médical en formation élargie en adressant une demande auprès du service des affaires médicales de la DSDEN de son département d'exercice. Après avis de l'instance médicale les personnes concernées doivent demander un dossier spécifique (EPI10) auprès du Service académique des retraites. Ce formulaire EPI10 est téléchargeable à partir du site : www.retraitesdeletat.gouv.fr

Personnels décédés en activité : L'information du décès doit être transmise à la division de gestion de l'agent concerné (DE, DPE, DPATS, DSDEN) ainsi qu'au Service académique des retraites pour l'examen des droits à pension de réversion et au Service académique d'action sociale pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès des ayant-droit (tél: 01 30 83 50 88 – ce.actionsociale@ac-versailles.fr).

INFORMATIONS GENERALES SUR LE DROIT A PENSION :

La Direction générale des Finances Publiques a mis à disposition des personnels un espace numérique privé et sécurisé (www.ensap.gouv.fr) qui offre aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité de consulter leur compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière à des dates différentes et ainsi, de déterminer la date de départ la plus favorable.

4/6

Indemnités et bonifications

Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulations par le SAR.

L'augmentation de pension liée à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est calculée directement par le Service des retraites de l'Etat et figure sur le titre de pension.

E. VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES ET RACHAT D'ANNEES D'ETUDES :

1) Validation de services auxiliaires

Pour obtenir des renseignements sur les dossiers en cours de traitement, il convient de s'adresser directement au :

Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriel : dafe2@education.gouv.fr

Tel : 02 40 62 71 11

Aucun dossier de validation n'est plus recevable depuis le 1^{er} janvier 2015.

2) Rachat d'années d'études supérieures

Il convient de s'adresser directement au service des retraites de l'Éducation Nationale, DAF E2 pour obtenir des renseignements ou pour déposer votre dossier de demande de rachat d'années d'études.

Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriel : dafe2@education.gouv.fr

Tel : 02 40 62 71 11

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE

Les enseignants ayant effectué 15 ans de service en catégorie active (**notamment en tant qu'instituteur**) en qualité de stagiaire ou titulaire peuvent cesser leurs fonctions avant l'âge de 62 ans. Les conditions de départ figurent en annexe 3 de la présente circulaire.

Limite d'âge des instituteurs :

Les enseignants terminant leurs services dans un emploi de catégorie active (instituteur) peuvent demander une prolongation d'activité au titre de l'article L556-7 du code de la fonction publique relative à la limite d'âge de la fonction publique (67 ans) sous réserve de leur aptitude physique.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS D'ENCADREMENT, ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET PSY-EN DU 2nd DEGRE, ADMINISTRATIFS, MEDICO-SOCIAUX, TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION ET ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DETACHES

5/6

- **Personnels d'encadrement :**

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dates de dépôt des dossiers de demandes d'admission à la retraite des personnels d'encadrement : pour permettre au ministère de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction soient déposés **dès que possible et au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.**

Dans l'intérêt du service, il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, ou au plus tard le 31 août.

- **Personnels d'enseignement, d'éducation et PSY-EN :**

Les personnels ayant déposé un dossier pour être admis à la retraite entre le **1^{er} septembre et le 1^{er} novembre inclus** perdront leur poste au 1^{er} septembre et seront affectés à titre provisoire sur zone de remplacement jusqu'à leur départ.

Les personnels bénéficiant à titre exceptionnel d'un report ou d'une annulation de retraite avant le 1^{er} mars 2024 seront réaffectés sur leur dernier poste. Au-delà de cette date, ils perdront le bénéfice de leur poste et seront affectés (à titre provisoire) sur une zone de remplacement.

- **Personnels administratifs, médico-sociaux, TRF et ATEE :**

Les personnels qui atteignent la limite d'âge dans le courant de l'année scolaire ne peuvent pas bénéficier d'un maintien en fonction jusqu'au 31 juillet.

Les congés des personnels administratifs, médico-sociaux, ATEE et personnels techniques de recherche et de formation admis à la retraite en cours d'année scolaire, seront calculés en tenant compte de la date de cessation d'activité et devront être pris avant le jour de la radiation.

IV. DISPOSITIF DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

A. CONDITIONS GENERALES

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relative à la réforme des retraites étend le dispositif de retraite progressive des salariés du régime général aux fonctionnaires.

Il s'agit d'un dispositif qui permet de diminuer progressivement sa quotité de travail, tout en percevant une partie de sa retraite et en continuant de cotiser (détail en annexe 6).

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir demander à bénéficier d'une retraite progressive :

- Comptabiliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.
- Être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits, qui a été augmenté par la réforme de 2023. L'âge requis est identique que vous soyez fonctionnaire de catégorie active ou sédentaire. Il sera donc

nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive. (Voir annexe 6)

- Bénéficiaire d'une autorisation de travail à temps partiel entre 50% et 90% d'un temps complet.

B. CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE PROGRESSIVE :

6/6

Avant de pouvoir faire une demande de retraite progressive, il est impératif que les agents obtiennent l'autorisation d'exercer à temps partiel de la part de leur service gestionnaire.

Dépôt de la demande en ligne auprès du SRE sur le site de l'ENSAP.

Pour les demandes concernant l'année scolaire 2024-2025 et les suivantes, les agents devront présenter leur demande sur l'ENSAP au moins 6 mois avant la date de départ en retraite progressive souhaitée.

La date de début de la retraite progressive ne peut pas être antérieure à la date de la demande.

Une fois la demande saisie, le service académique des retraites transmet au SRE l'autorisation de travail à temps partiel et instruit le dossier en lien avec le SRE.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que le SRE ait informé l'agent de l'attribution de la retraite progressive.

Période transitoire concernant l'année 2023/2024.

En raison de la mise en place progressive de ce dispositif, les demandes concernant l'année 2023-2024 peuvent, en raison d'un effet rétroactif exceptionnel, être présentées sur le site de l'ENSAP jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période transitoire, les premières pensions partielles ne seront payées qu'à compter du mois d'avril 2024, avec un versement des arrérages dus à compter de la date d'effet de la pension partielle.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à **la plus large diffusion** de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité

Annexes :

Annexe 1 : Les différents types de retraites

Annexe 2 : Poursuite au-delà de la limite d'âge

Annexe 3 : Relèvement de l'âge légal et limite d'âge

Annexe 4 : Demande de poursuite au-delà de la limite d'âge

Annexe 5 : Demande du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur

Annexe 6 : Demande de retraite progressive

Annexe 7 : Demande d'annulation ou de report de la mise en retraite

Pour le Recteur et par délégation
L'adjointe au Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Signé : **Nathalie LAWSON**